

## Amendements proposés au texte par la Fédération de Russie

### Para 5

5. ~~S'abstenir de~~ **S'assurer que la crédibilité, l'équilibre et la représentativité [Fédération de Russie] de la Liste du patrimoine mondial sont garanties, et considérer d'éviter** de présenter des propositions d'inscription pour **examen du Comité** pendant leur mandat au sein du Comité, **gardant à l'esprit le paragraphe 61(c) des Orientations qui stipule qu'une priorité d'examen sera appliquée aux « propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité ».**

**Les États parties membres du Comité soumettant des propositions d'inscription doivent s'abstenir de participer aux débats, conformément avec le Règlement intérieur (art. 22.7).**

~~afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et d'éviter tout conflit d'intérêts.~~

~~to ensure impartial and objective decision-making, and to avoid conflict of interest.~~

### Para 6

6. **Eviter de pas** accepter les invitations **des Etats parties** à visiter les sites **sur leur territoire** proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial **pendant leur mandat au sein du Comité**, ni les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui font l'objet d'un suivi réactif (*Orientations*, paragraphe 169) afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et le traitement égal de tous les biens du patrimoine mondial.
7. Fournir des informations véridiques, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des *Orientations*, et s'abstenir ~~de plaider~~ **contribuer** en faveur de toute décision **risquant** qui **pourrait de** menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les *Orientations* et le *Règlement intérieur* Value or that is in violation of the Operational Guidelines and Rules of Procedure.
8. Respecter strictement ~~la règle~~ **l'article 23 du Règlement intérieur**, voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements soient soumis **à chaque fois que possible** au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné (~~*Règlement intérieur*, article 23~~).
9. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ~~ou leurs intérêts~~ **avec le consentement préalable du Président**, avant que le Comité ne prenne des décisions (*Règlement intérieur*, articles 6, 7, 22.4).
10. **[Paragraphe tel que proposé par l'Australie]** ~~Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription, é~~ **Éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique lorsqu'ils prennent des décisions sur des nouvelles propositions d'inscription. Cela doit être fait uniquement lorsque des données**

techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription. Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il [Fédération de Russie] ~~convient~~ doit être évité les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un renvoi/une inscription, ou de report à ~~un~~ renvoi/une inscription.